

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier numéro :AT04224122A0001

Commune de SAINT-JODARD

Déposé le : 01/06/2022 Complété le :

Demandé par :ASSOCIATION OGIAP - Organisme de
Gestion de l'Institut Alliance Plantation

Adresse des travaux : 162 PLACE LEONARD PERRIER
42590 SAINT-JODARD

Opération : AMENAGEMENT d'une ECOLE MONTESSORI

Catégorie : 5ème - Type : R

**Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier
un établissement recevant du public (ERP)**

Au titre du code de la construction et de l'habitation

Délivrée par le Maire au nom de l'Etat

Le Maire de SAINT-JODARD ;

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'article L 122-3 du code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission consultative départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées de l'arrondissement de Roanne du 12/07/2022, ci joint ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire du 12/07/2022, ci joint ;

ACCORDE L'AUTORISATION

Article Unique

L'Autorisation de travaux est accordée sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- Prescriptions Sécurité incendie : Les prescriptions émises par le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, mentionnées dans son avis susvisé devront être **strictement respectées** (copie jointe)

- Prescriptions Accessibilité : Les prescriptions émises par la Commission consultative départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé **devront être strictement respectées** (copie jointe)

SAINT-JODARD, le 22 juillet 2022

Le Maire au nom de l'Etat
Dominique RORY



Notifiée le : 28/07/22

Remis en main propre

La présente autorisation délivrée au nom de l'Etat, pour ce qui concerne l'accessibilité, et au nom de la Commune, pour ce qui concerne la sécurité.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : Le délai de recours devant le tribunal administratif compétent est de deux mois à compter de la décision autorisant ou refusant l'autorisation ou, en cas de décision tacite, à compter de la date à laquelle la décision aurait dû être notifiée. Le tribunal administratif peut être saisi par la téléprocédure « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.